

Règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Communauté de Communes Médullienne
Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)

4 Place Carnot – BP 65

33480 CASTELNAU DE MEDOC

TEL : 05.56.58.65.20 / FAX : 05.57.88.95.79

Site internet : www.cdcmedullienne.fr

Approuvé par délibération n° 42-04-17 du 13/04/2017

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	3
DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1.1. Objet du règlement	3
Article 1.2. Champ d'application territorial	3
Article 1.3. Définitions	3
CHAPITRE 2	5
PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS	5
Article 2.1. Modalités d'établissement	5
Article 2.2. Conception - implantation.....	5
Article 2.3. Objectif de rejet.....	6
Article 2.4. Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques).....	6
Article 2.5. Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC.....	7
Article 2.6. Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance....	7
Article 2.7. Etablissements industriels.....	7
CHAPITRE 3	8
Les différents types de contrôles	8
Article 3.1. Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif	8
Article 3.2. Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif	8
Article 3.3 Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages	9
Article 3.4. Cas particulier des ventes.....	10
ARTICLE 3.5. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS COMPRISES ENTRE 21 ET 199 EH (12 KG/J DBO5)	10
ARTICLE 3.6. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS DE 200 EH ET PLUS.....	11

CHAPITRE 4 :..... 12

Obligations du service 12

Article 4.1 Nature du service d'assainissement non collectif 12

Article 4.2. Compte rendu de visite 12

Article 4.3. Etude de sol à la parcelle 12

ARTICLE 4.4. FREQUENCE DES CONTRÔLES 13

CHAPITRE 5 :..... 14

OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'USAGER 14

Article 5.1. Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif 14

Article 5.2. Répartition des obligations entre propriétaire et locataire 14

Article 5.3. Responsabilités et obligations des occupants dont l'immeuble est équipé d'une installation d'assainissement non collectif 15

Article 5.4. Modification de l'ouvrage 15

Article 5.5. Travaux de réhabilitation des ouvrages suite au contrôle 15

Article 5.6. Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif 16

CHAPITRE 6 :..... 17

DISPOSITIONS D'APPLICATION ET DISPOSITIONS FINANCIERES 17

Article 6.1. Redevances 17

Article 6.2. Refus d'accès à la propriété privée ou refus de contrôle 18

Article 6.3. Refus ou retard de paiement de la redevance ANC 18

Article 6.4. Pouvoirs de police du maire 18

Article 6.5 Voies de recours des usagers 18

Article 6.6. Date d'entrée en vigueur du règlement 19

Article 6.7. Exécution du règlement 19

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1. OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) de la Communauté de Communes Médullienne et de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et le SPANC lui-même, en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun.

Ce règlement est soumis aux dispositions générales des textes nationaux réglementant l'assainissement non collectif.

ARTICLE 1.2. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la CdC Médullienne pour laquelle la compétence « Assainissement Non Collectif » a été transférée par les communes de AVENSAN, BRACH, CASTELNAU-DE-MEDOC, LE PORGE, LE TEMPLE, LISTRAC-MEDOC, MOULIS-EN-MEDOC, SAINTE HELENE, SALAUNES et SAUMOS.

ARTICLE 1.3. DEFINITIONS

- Assainissement Non Collectif : Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.
- SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif.
- Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles de bains...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).
- Séparation des eaux : Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.
- Usager du SPANC : L'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé, ou à

équiper, d'un dispositif d'assainissement non collectif (pour le contrôle des dispositifs neufs et réhabilités), soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (pour le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien).

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

ARTICLE 2.1. MODALITES D'ETABLISSEMENT

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- des prescriptions techniques nationales ;
- du DTU 64.1 et des normes en vigueur ;
- du présent règlement du SPANC,
- des arrêtés en vigueur.

Par ailleurs d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement.

Elles sont, en particulier, présentes dans :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'environnement ;
- le Code de la Santé Publique ;
- le Code Civil ;
- le Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2.2. CONCEPTION - IMPLANTATION

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, ainsi que de l'emplacement de l'immeuble.

Conformément à l'arrêté du 06 mai 1996, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine.

Le DTU 64.1 préconise que les filières de traitement se trouvent à au moins :

- 5 mètres d'une habitation ;
- 3 mètres d'un arbre (ou mise en place de barrière anti-racines) ;
- 3 mètres de la limite de propriété.

En cas de non-réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire que le projet est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur.

S'il n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

ARTICLE 2.3. OBJECTIF DE REJET

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel, sous réserve des dispositions énumérées aux articles 3 et 4 de l'Arrêté du 06 mai 1996 et avec les autorisations nécessaires (autorisation de la commune si fossé communal, autorisation du centre routier si fossé départemental...)

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, à autorisation communale.

ARTICLE 2.4. MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du service d'assainissement et des services de gestion de la voirie.

ARTICLE 2.5. NATURE DES EFFLUENTS A NE PAS REJETER DANS LES INSTALLATIONS D'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales ;
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les effluents d'origine agricole ;
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
- les huiles usagées même alimentaires ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs ;
- les peintures ou solvants ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

ARTICLE 2.6. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L 35-2 du code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le maire pourra se substituer aux propriétaires dans le cadre de ses pouvoirs de police agissant alors aux frais et risques du propriétaire conformément à l'Article 35-3 du code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 2.7. ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement, des services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

CHAPITRE 3 : LES DIFFERENTS TYPES DE CONTROLES

ARTICLE 3.1. CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Ces contrôles peuvent relever soit d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit, en l'absence de permis de construire, de la mise en place ou de la réhabilitation d'une installation.

Toute personne souhaitant réhabiliter son installation ou tout demandeur d'un permis de construire en zone non collective au Schéma directeur d'assainissement de la commune d'implantation, ou non raccordable au réseau collectif, est tenue de retirer auprès de la CdC Médullienne ou sur le site internet de la CdC un dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif (www.cdcmduillienne.com).

Le dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif sera transmis au SPANC pour avis, accompagné de toutes les pièces demandées.

Une étude de sol à la parcelle hydro pédologique réalisée par un organisme compétent sera exigée.

Après examen, et éventuellement après visite sur place par un technicien, le SPANC, dans un délai d'un mois maximum, formulera son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé. Cet avis sera également transmis à la commune concernée par le projet.

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer du zonage de l'assainissement auprès de la collectivité.

ARTICLE 3.2. CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les travaux de mise en place ou de réhabilitation d'un assainissement non collectif ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation, visé à l'article 3.1 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire devra informer le SPANC au moins quinze jours ouvrables avant le début prévisible des travaux. Le SPANC fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Ce contrôle a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire à l'issue de l'examen de ce projet. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de ventilation, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place. A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme sous réserves ou non conforme.

Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Si les ouvrages ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

De plus, toute installation remblayée avant le contrôle de sa bonne exécution par le SPANC, fera l'objet d'un avis défavorable. Dès lors, son propriétaire est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

ARTICLE 3.3 CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations (cf. article 4.4).

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

ARTICLE 3.4. CAS PARTICULIER DES VENTES

Le propriétaire-vendeur doit fournir au notaire un rapport de visite du SPANC, daté de moins de 3 ans, attestant du contrôle de la conformité de son installation.

Si le contrôle des installations d'ANC est daté de plus de 3 ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité de l'installation d'ANC lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

En cas de vente, le SPANC est le seul compétent pour exercer le contrôle réglementaire des installations d'ANC à contrario des autres diagnostics immobiliers.

ARTICLE 3.5. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS COMPRISES ENTRE 21 ET 199 EH (12 KG/J DBO5)

Ces installations sont soumises :

- aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux système d'assainissement collectif et aux installations d'ANC, à l'exception des installations d'ANC recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- aux modalités de contrôle de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC ;
- aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité.

Elles sont contrôlées par le SPANC.

○ **Installations neuves**

La mission de contrôle pour les installations neuves ou à réhabiliter consiste en un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution des travaux.

L'arrêté du 21 juillet 2015 impose une information du public. Le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet. La durée d'affichage est au minimum d'un mois.

Le SPANC vérifie que le fabricant ou le concepteur s'engage sur le respect des performances épuratoires (voir arrêté) et sur le respect du Ph (compris entre 6 et 8,5) et de la température (inférieure à 25°C) pour ce qui est des eaux usées traitées rejetées.

La vérification de l'exécution des travaux se fait lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage.

L'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 impose une réception des travaux du système de collecte et du système de traitement. Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du SPANC et de l'agence de l'eau par le

maître d'ouvrage. Le SPANC vérifie l'existence d'un procès-verbal de réception des travaux rédigé suite aux essais de réception.

Les installations doivent être implantées à plus de 100 m des immeubles d'habitation. Une dérogation permettant l'implantation à moins de 100 m peut être accordée par le préfet, sous réserve que l'absence de nuisances olfactives, sonores et visuelles soit démontrée.

Les installations doivent être conçues et équipées d'ouvrages permettant le prélèvement d'un échantillon d'eau avant leur rejet dans le sol en place ou dans les eaux superficielles.

○ **Contrôle périodique**

Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien fait l'objet d'une visite sur site, la fréquence de contrôle est spécifiée dans l'article 4.4.

○ **Contrôle annuel**

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Il est effectué tous les ans, avant le 1^{er} juin de chaque année, à partir de tous les éléments mis à disposition du SPANC (cahier de vie, éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage). Ces éléments doivent être **transmis au maximum deux mois avant la date butoir** au SPANC par courrier, par mail ou déposés à la CdC directement.

En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

ARTICLE 3.6. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS DE 200 EH ET PLUS

Ces installations sont soumises à déclaration ou autorisation selon la nomenclature « loi sur l'eau » conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau est en charge du suivi de ces dossiers et du contrôle annuel de la conformité de ces installations, en collaboration avec le SPANC.

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DU SERVICE

ARTICLE 4.1 NATURE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le service d'assainissement non collectif fournit au propriétaire, lors de la remise du dossier d'assainissement, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement.

Il procède au **contrôle technique** qui comprend :

- a) La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement.
- b) La vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur entretien, la fréquence des contrôles dépendra du niveau de conformité de l'installation (cf. article 4.4) ; des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

ARTICLE 4.2. COMPTE RENDU DE VISITE

A l'issue de son contrôle, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires ou environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

ARTICLE 4.3. ETUDE DE SOL A LA PARCELLE

Afin de respecter les exigences de la santé publique et de la protection de l'environnement, une étude de perméabilité et de définition de filière s'impose pour permettre le choix de la filière de traitement la plus adaptée au terrain.

ARTICLE 4.4. FREQUENCE DES CONTRÔLES

La fréquence du contrôle dépendra du niveau de conformité de l'installation :

- Installation conforme, ne présentant pas de défaut ou installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure : **contrôle tous les 8 ans** ;
- Installation non conforme, sous dimensionnée, incomplète, présentant des dysfonctionnements majeurs ou filière agréée : **contrôle tous les 6 ans** ;
- Installation non conforme, présentant des dangers pour la santé des personnes, présentant un risque avéré de pollution de l'environnement : **contrôle tous les 4 ans**.
- Absence d'installation : **contrôle tous les 2 ans**.
- Contrôle après une vente non conforme : **2 ans après** puis selon la procédure précédente, la fréquence des contrôles sera établie en fonction du niveau de conformité de l'installation.

CHAPITRE 5 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'USAGER

ARTICLE 5.1. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE OU DOIT ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quel que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés au sens fiscal,
- les immeubles, qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou cessés d'être utilisés.

L'utilisation d'une fosse n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique ou de bac à graisses dans le milieu naturel est interdit.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.4.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'Article L.33 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 5.2. REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Seules la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire, le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolues à l'utilisateur.

ARTICLE 5.3. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 1.3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif au service compétent.

ARTICLE 5.4. MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel :

- à s'abstenir de tout fait de nature qui pourrait nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages de l'installation d'ANC ;
- à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages de son installation d'ANC.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'une demande écrite auprès du SPANC pour validation, conformément à l'article 3.1 du présent règlement.

ARTICLE 5.5. TRAVAUX DE REHABILITATION DES OUVRAGES SUITE AU CONTROLE

Dans le cas où le contrôle de l'installation d'ANC a mis en évidence des risques sanitaires et environnementaux, le propriétaire doit réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai maximum de 4 ans à compter de la date de notification de la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité, ou 1 an dans le cadre d'une vente.

Le propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle. Une contre visite sera effectuée pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

ARTICLE 5.6. DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En application de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les diverses opérations de contrôle.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié à l'utilisateur dans un délai minimum de 15 jours (sauf demande de la part du propriétaire de réduire ce délai, ex : contrôle de réalisation).

En cas d'obstacle mis par l'utilisateur à l'accomplissement de leurs missions, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission. L'occupant sera alors astreint au paiement de la somme définie à l'article L 1331-8 du code de la santé publique.

CHAPITRE 6 :

DISPOSITIONS D'APPLICATION ET DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1. MONTANT DES REDEVANCES ET MODALITES DE PAIEMENT

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat ou l'agence de l'eau, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle et est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Ce montant est révisable, également par délibération du Conseil Communautaire.

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la bonne exécution des travaux ou sur un contrôle dans le cadre d'une vente immobilière est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire de l'immeuble. (Article R2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les montants des redevances figurent dans le tableau ci-dessous (délibération n° 42-04-17 du 13/04/17) :

Type de contrôle	Tarif
Contrôle de l'existant	85 €
Contrôle dans le cadre d'une vente	125 €
Contrôle du dossier de conception	30 €
Contrôle de réalisation des travaux	55 €

La facturation se fera par le biais d'un arrêté, transmis par la CdC à l'utilisateur ou au propriétaire de l'installation et le règlement devra être établi à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 6.2. REFUS D'ACCES A LA PROPRIETE PRIVEE OU REFUS DE CONTROLE

En vertu des articles L. 1331-8 et L. 1331-11 du code de la santé publique, en cas d'obstacles mis à l'accomplissement des missions du SPANC, par le refus de laisser pénétrer dans la propriété privée, l'occupant est astreint au paiement de la somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement collectif si son habitation avait été raccordée au réseau public de collecte des eaux usées ou équipée d'une installation d'ANC réglementaire, et qui peut être majorée dans la limite de 100 % .

ARTICLE 6.3. REFUS OU RETARD DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE ANC

En vertu de l'article R 2224-19-9 du code général des collectivités territoriales et à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation du titre de recette émis par la collectivité et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'ANC peut être majorée de 25%.

ARTICLE 6.4. POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

En vertu des articles L 2212-2, L 2212-4 et L 2123-34 du code général des collectivités territoriales, le maire peut prescrire, en cas de « péril grave et imminent » pour la salubrité publique, des mesures de sûreté, à condition d'en informer le représentant de l'Etat dans le département.

Selon la gravité de la situation, le maire peut procéder, après constat, à une mise en demeure du propriétaire (par lettre recommandée avec accusé de réception), de faire cesser les troubles causés par son système d'ANC défectueux ou inexistant, en fixant un délai pour cela.

ARTICLE 6.5 VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée au SPANC accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la CdC par courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Le Président dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.

- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

ARTICLE 6.6. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 6.7. EXECUTION DU REGLEMENT

Le maire de la commune concernée, le Président de la Communauté de Communes Médullienne, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.